

Notice d'information

Couverture d'assurance RC



À compter du 1er janvier 2026, la Fédération AN3S (Association Nationale Sport Santé Social) a souscrit auprès de la compagnie AXA France IARD un contrat d'assurance visant à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les moniteurs sportifs sont susceptibles d'encourir, dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

RESUME DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU CONTRAT AXA

- ❖ Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui ou ses préposés, survenus du fait de l'exercice des activités physiques et sportives pratiquées ;
- ❖ Peuvent bénéficier de la qualité d'assuré les moniteurs indépendants exerçant en qualité de TNS ou les sociétés exploitant réglementairement un établissement d'activités Physiques et Sportives. Les bureaux de moniteurs peuvent bénéficier de la qualité d'assuré pour les seules activités de vente et de revente d'activité sportive.
- ❖ Le contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et D321-1 du Code du Sport.
- ❖ La garantie s'exerce dans le monde entier, à l'exclusion des **réclamations** introduites aux USA ou au Canada ou relevant du droit en vigueur dans ces Etats.
- ❖ La garantie est conditionnée au fait que chaque moniteur salarié ou TNS soit titulaire du diplôme ou brevet d'Etat homologué, ou titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification requis.
- ❖ Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.
- ❖ Les montants de garantie constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des assurés.
- ❖ Le contrat garantie la vente ou revente d'activité à caractère sportif par les moniteurs adhérents à d'autres moniteurs ou par les bureaux de moniteurs indépendants.

ACTIVITÉS SPORTIVES COUVERTES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE AXA

Activité sportive : spécialisation principale du diplôme et ses activités associées conformes aux prérogatives du(des) Diplôme(s) et/ou Brevet(s) et/ou Qualification(s) obtenue(s).

Catégorie 1

Pêche en eaux douce et en mer (du bord de mer ou en embarcation), golf, sports de raquettes, sports de tir (à l'exclusion de la chasse), tir à l'arc, sports de balle et assimilés, athlétisme, pentathlon, aviron, gymnastiques, handisports, natation, sports nautiques (sauf plongée sous-marine et sports des catégories 2 et 3), kayak hors eau vive, planche à voile, course d'orientation, marche nordique, randonnée en couloirs souterrains appelés « tunnels de lave », triathlon, hockey sur gazon, escrime, lutte, slackline (jusqu'à 1,5 mètre), trampoline, traîneau à chiens, musher, course à pied, badminton, danse, métiers de la forme, entraîneurs natation, préparateurs physique, secourisme, tennis, stand up paddle, randonnée pédestre, raquette à neige (à l'exclusion des guides de haute montagne), promenades culturelles, danse bretonne, sea cooking, pêche à pied récréative, jeux de plein air et de pleine nature, snorkeling (hors plongée sous marine), Métiers du Bien-être (hors manipulation)

Catégorie 1 bis

Cyclisme, cyclotourisme, VTT et activités associées ⁽³⁾ (trottinette, vélo électrique, randonnées...)

Catégorie 2

Arts martiaux, grimpeurs encadrant dans les arbres, enseignement ou skipage sur voilier habitable, nautisme, ski nautique, sports mécaniques, Rugby, football américain, football australien, ski nordique, ski, snowboard, sports de glisse sur piste, airboard, snowkite, luge, sports nautiques (kitesurf, surf, wave ski, char à voile) kite surf, wing-foil et wing-surf, sports de glace (hockey, patinage, luge), sports de combat (boxe, boxe thaï), équitation, escalade (hors environnement spécifique), via corda (réservé aux diplômés à corde), activités à bord d'engins à moteur terrestres, fluviaux ou maritimes, biathlon, sports à roulette, wing skate, Canyoning à caractère vertical V1 A1 maximum, Batlle Archery, construction d'igloo et d'abri sous la neige avec possibilité de dormir à l'intérieur, randonnée en couloirs souterrains appelés « tunnels de lave côtés V2 »

Catégorie 3

Sports en eaux vives, (canoë, kayak,), rafting, coastering, river tubing, Hydrospeed

Catégorie 3 bis

Escalade ⁽²⁾ (en environnement spécifique), via ferrata ⁽²⁾,

Catégorie 4

Skeleton, tous sports aériens ou activités aériennes, flyboard, slackline (au-dessus de 1,5 mètre), **spéléologie sans plongée** ⁽²⁾, Arts du cirque ⁽¹⁾.

Catégorie 4 bis

Canyoning ⁽²⁾, randonnée aquatique avec saut et toboggan,

Catégorie 5

Plongée sous-marine (CA < ou = 100K€)

Catégorie 6

Spéléologie avec plongée, saut à l'élastique (bungee), saut pendulaire, balançoire aérienne, toutes activités d'encadrement arbres (réservé aux structures), parcours acrobatique en hauteur (réservé aux structures), tyrolienne, Glisse auto tractée (bouée tractée...), plongée sous-marine (CA > 100 K€),

(1) **Arts du cirque** : Trapèze fixe (hauteur max 4m), Tissu aérien (hauteur max 8m), Cerceau aérien (hauteur max 4m), Boule d'équilibre, File d'équilibre, Pédago, Rouleau américain, Acrobatie au sol, Poutre d'équilibre (hauteur max 1m), Slack line, Mini trampoline, Jonglerie, Monocycle.

(2) Il est rappelé que : **l'entretien et la veille de la bonne tenue des installations, en milieu canyoning, spéléologie et escalade sont couverts** (uniquement réservés aux moniteurs et éducateurs d'escalade, de spéléologie et de canyoning).

(3) Il est rappelé que l'entretien et la maintenance des matériels (vélos...), et le balisage sont couverts (uniquement réservé aux moniteurs et éducateurs cyclistes).

EXTENSIONS

- **TRAVAUX EN HAUTEUR « exclusivement réservés aux moniteurs et éducateurs d'escalade, de spéléologie, de canyoning et CQP éducateur grimpe d'arbres ».**

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant aux seuls adhérents de l'AN3S intéressés par la catégorie 4 et 4 Bis (Moniteurs dûment diplômés d'escalade, et/ou canyoning) ainsi qu'aux moniteurs d'escalade SAE (hors environnement spécifique catégorie 2) aux CQP Éducateurs Grimpe d'arbres (catégorie 2), aux moniteurs de spéléologie (catégorie 4 et 6) dûment qualifiés et habilités, du fait de la réalisation de travaux en hauteur, **y compris la formation.**

Toutefois, restent en dehors de la garantie :

- tous dommages survenus après livraison ou après travaux
- les dommages causés du fait de l'utilisation d'explosifs
- les dommages causés du fait de l'exploitation de via ferrata et ou de parcours acrobatiques.
- les dommages relevant du **bâtiment, de la construction et du nettoyage en milieux industriels ou urbains sur tout type de bâtiment ou de génie civil**

Il est précisé que tous travaux en hauteur devront être soumis au préalable à l'accord de l'assureur à l'exception de travaux sur des parcours d'escalade, de spéléologie et de canyoning.

- ***Organisation de petites manifestations festives (dans la limite de 4 par an).***
- ***Location de matériel (de type canoë, kayak, vélo, paddle...) afférent à la pratique des activités assurées par le contrat (CA maximum de 50 000 € par année d'assurance).***
- ***Activité d'« écureuil » avec surprime (sous réserves diplômes et/ou qualifications).***
 - + 170€ ttc/an pour un EI et pour les structures de 1 à 2 moniteurs salariés.
 - + 260€ ttc/an pour les structures de 3 à 5 moniteurs salariés

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des Conditions Générales).

NATURE DE LA GARANTIE	LIMITE EN € SAUF MENTION CONTRAIRE	FRANCHISE EN € SAUF CORPOREL
Tous dommages matériels, corporels, immatériels garantis confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) :	12 000 000 € par sinistre et 20 000 000 € par année d'assurance	
Dont :	12 000 000 € par sinistre et 20 000 000 € par année d'assurance	NÉANT
- Dommages corporels		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	750 € par sinistre
AUTRES GARANTIES		
Faute inexcusable (article 2.1 des Conditions Générales.) - dommages corporels	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance 1 000 000 € par sinistre	380 € par sinistre
Atteintes accidentelles à l'environnement (article 3.1 des Conditions Générales)	800 000 € par sinistre et par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi 4.000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des Conditions Générales)	300 000 € par sinistre et par année d'assurance	1 000 € par sinistre ⁽¹⁾
Vol dans les vestiaires (selon extension aux Conditions Particulières)	8 000 € par sinistre dans la limite de 25 000 € par année d'assurance	300 € par sinistre
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.4 des Conditions Générales)	300 000 € par sinistre et par année d'assurance	1 000 € par sinistre
3 – Défense (article 5 des Conditions Générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Franchise selon la garantie mise en jeu
4 – Recours (article 5 des Conditions Générales)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention: 380 €

(1) le montant de la franchise applicable au titre de la garantie Dommage immatériels Non Consécutifs est ramené à 600 € par sinistre pour les seules activités exercées par les adhérents assurés dans la communauté autonome d'ARAGON (Espagne).

Il n'est pas autrement dérogé aux autres dispositions du présent contrat notamment celles relatives à la territorialité.

Conditions Générales applicables au contrat :

- Conditions Générales AXA « Responsabilité Civile des Prestataires de Service », référence 460653 version D 05 2015 ;
- Notice d'information AXA « application de la garantie dans le temps » Nr. 490009

PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ADHÉSION

- *Prise d'effet des garanties :*

Les garanties du contrat groupe sont acquises à l'adhérent le lendemain à 0 heure du jour de la réception par le souscripteur AN3S du bulletin d'adhésion accompagné du chèque de règlement de la cotisation d'assurance.

En cas de transmission du bulletin d'adhésion au souscripteur sans le règlement de la cotisation d'assurance due, l'adhésion sera réputée nulle.

- *Résiliation de l'adhésion à l'échéance :*

L'adhésion peut être résiliée par l'adhérent assuré ou l'assureur chaque année au 1er janvier moyennant préavis de 2 mois, dans les formes prévues ci-après.

- *Résiliation de l'adhésion avant la date d'expiration :*

L'adhésion peut être résiliée par l'assuré et l'assureur dans les cas et formes prévues à l'article 7 des Conditions Générales.

1. par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur, en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée (article L 121 -10 du Code).

2. par l'assureur :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code) ;
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code).

La résiliation prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée.

3. par l'assuré :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R 113-10 du Code). Dans ce cas, la demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée ;
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code).

4. par l'administrateur judiciaire :

- en cas d'ouverture d'une procédure par l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code du Commerce.

5. par l'assuré ou l'assureur :

- en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande doit être faite dans les trois mois suivants :

- pour le souscripteur, l'événement,
- pour l'assureur, la date à laquelle il en a eu connaissance,

La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement (article L 113-16 du Code).

Pour les cas mentionnés ci-dessus, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne l'assuré, au siège de l'assureur et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu de l'assuré.

Résiliation de l'adhésion de plein droit :

• à la résiliation du contrat groupe :

La résiliation du contrat groupe entraînera la résiliation automatique de la présente adhésion dans les termes et aux conditions du contrat.